

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1207 Décisions concernant les Services d'Etat

n° 1207

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

10 septembre 1962

Numéro JO

n° 9 du 30/09/1962

Date du numéro

30 septembre 1962

TEXTE INTÉGRAL

Sont désignés pour suivre les Cours préparatoires d'agent des Installations Electromécaniques au Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications qui débiteront le 12 septembre 1962 à Toulouse : Section Fil: M. Omar Ali Egueh, agent contractuel (Convention Collective, échelle F, échelon 7) ; Section Râdié : M. Aboubaker Hassan, opérateur radio auxiliaire (échekle Y, échelon 2, & Catégorie). Tous deux en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Djibouti. Les intéressés quitteront Djibouti par voie aérienne le 14 septembre à destination de Toulouse. À compter de la veille de leur départ de la Côte Française des Somalis, durant leur stage à Toulouse les intéressés percevront un salaire équivalent à celui d'un fonctionnaire doté de l'indice net métropolitain 151 sans aucun abattement de zone ni retenue pour pension qui leur Sera payé par le Centre d'Enseignement de Toulouse. MM. Omar Ali et Aboubaker Hassan, percevront chacun avant leur départ de Djibouti une indemnité dite de « première mise » d'un montant de vingt-Cing mille francs Djibouti (25.000). Une indemnité mensuelle et exceptionnelle de séparation d'un montant forfaitaire de sept mille francs Djibouti (7.000) est accordée à chacun des intéressés pendant toute la durée de leur stage en France. À l'aller une réquisition de transport classe touriste par l'avion du 14 septembre 1962 pour le parcours Djibouti-Paris-Toulouse leur sera délivrée. Au retour une réquisition de transport par voie maritime dans la classe à laquelle leur donne droit le groupe auquel ils appartiennent leur sera également délivrée. En cas de maladie les intéressés pourront être hospitalisés aux frais de l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis à l'hôpital Larrey (militaire) ou à l'hôpital Purpau (civil). Les dépenses prévues par la présente décision seront à la charge du budget de l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis.